

**OBJET DEMATERIALISATION ET TELETRANSMISSION
 DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Préambule

La Mairie de Saint-Denis s'est engagée dans la modernisation de ses moyens de traitement et de transmission de documents administratifs.

A cet égard, conformément aux normes établies par l'Etat, ce sont les documents destinés aux services préfectoraux et au Trésor Public qui sont susceptibles d'être traités en priorité.

Exposé des motifs

Le présent rapport concerne uniquement le traitement des documents soumis au contrôle de légalité préfectoral.

En effet, le Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que les collectivités et établissements publics locaux peuvent choisir d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité via un dispositif homologué.

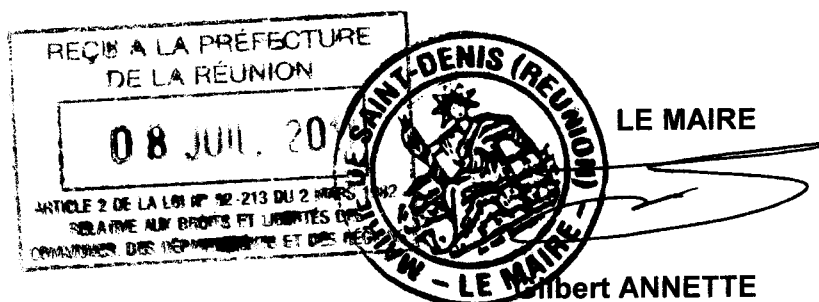
Ce dispositif, basé sur un tiers de confiance homologué par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, permettra d'assurer la transmission des actes dématérialisés à la Préfecture de la Réunion.

Il est proposé que cette transmission dématérialisée soit progressivement mise en œuvre au courant du deuxième semestre 2011 après une phase de test de 3 mois.

Auparavant, les modalités de cette procédure doivent être formalisées par une convention, annexée au présent rapport, entre la Préfecture de la Réunion et la Ville de Saint-Denis. Il est à noter que cette convention n'a pu être finalisée qu'après le choix du prestataire de service, c'est-à-dire le tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (MIAT). Cette convention établit les règles d'échanges, entre la collectivité et les services de l'Etat.

Par conséquent, je vous demande d'adopter le principe de la transmission dématérialisée des actes administratifs soumis au contrôle de légalité et de m'autoriser à signer la convention ci-annexée avec la Préfecture de la Réunion.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



OBJET DEMATERIALISATION ET TELETRANSMISSION
 DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

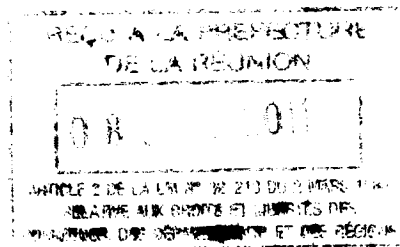
Vu le Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Sur le RAPPORT N° 11/4-51 du Maire ;

Vu le rapport de Mme TOQUET Stéphanie, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**



ARTICLE 1

Adopte le principe de la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité.

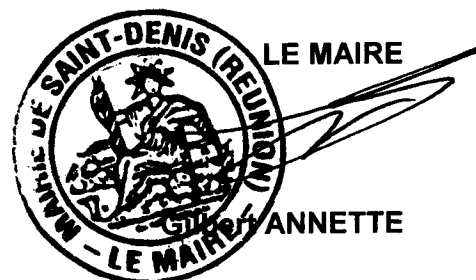
ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer avec le représentant de l'Etat la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente Délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL 2011





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION



COMMUNE DE SAINT-DENIS

Convention

Entre le Préfet de la Réunion

et le Maire

de la Commune de Saint-Denis

**relative à la télétransmission
des actes soumis au contrôle de légalité**

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est-à-dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Cette convention est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la deuxième partie référence le dispositif homologué et regroupe les informations nécessaires à son raccordement ;
- la troisième partie énumère les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Vu la Délibération n° 11/4-51 du 25 juin 2011 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis a autorisé la signature de la présente convention ;

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

- 1) la Préfecture de la Réunion représentée par le Préfet, M. Michel LALANDE;
- 2) la Commune de Saint-Denis représentée par le Maire, M. Gilbert ANNETTE

2. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

Dispositif utilisé	CDCFAST
Trigramme	CDC
Téléphone	01 58 50 14 20
Messagerie	support@cdcfast.fr
Adresse postale	195 BOULEVARD SAINT GERMAIN 75007 PARIS

2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN	219 740 115
Nom	MAIRIE DE SAINT-DENIS
Nature	Commune
Adresse postale	HOTEL DE VILLE 97717 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'État.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (MIOCT), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOCT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIOCT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIOCT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIOCT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIOCT).

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MIOCT pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOCT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'État, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'État à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOCT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai, par lettre recommandée avec accusée de réception, le représentant de l'État de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'État sur support papier.

Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'État.

3.2. Clauses à décliner localement

3.2.1. Classification des actes (voir annexe)

La collectivité s'engage à respecter la **classification en la matière** ci-annexée, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

3.2.2. Support mutuel de la télétransmission

Les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir en recourant soit à la messagerie électronique, soit au téléphone.

Les coordonnées à utiliser de part et d'autre sont les suivantes :

- * **Commune de Saint-Denis**
PAYET Joan, j.payet@saintdenis.re 0262 92 26 62,
THIONG-KAY Myriam, m.thiongkay@saintdenis.re 0262 40 05 82,
ZETTOR Natacha, n.zettor@saintdenis.re 0262 40 06 10,
MEDARD Françoise, f.medard@saintdenis.re 0262 40 03 52,
FERRERE Christelle, scm@saintdenis.re 0262 40 03 22,

- * **Préfecture de la Réunion**
LEFORT Patrick, patrick.lefort@reunion.pref.gouv.fr 0262 40 76 62,
COURTOIS Pascal, pascal.courtois@reunion.pref.gouv.fr 0262 40 77 78.

3.2.3. Tests et formations

Des transmissions fictives destinées à vérifier le bon fonctionnement du système et tester la formation reçue seront effectuées durant une période de 48 h à compter de la date du raccordement.

Afin d'éviter que les données fictives transmises à cette occasion ne puissent se confondre avec des données réelles, l'objet des actes fictifs commencera par les caractères « TEST », faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

3.2.4. Types d'actes télétransmis

Les actes télétransmis par voie électronique sont l'ensemble des actes classifiés en annexe de la présente convention.

Ces actes devront être transmis au représentant de l'État prioritairement par la voie électronique. Ils pourront toutefois être transmis par la voie papier, à titre exceptionnel (difficultés particulières pour la télétransmission d'une catégorie d'actes par exemple) et après accord de la préfecture.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir de sa date de signature, un bilan et une évaluation d'étapes seront effectués au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci sera révisée sur la base d'une concertation, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention sera décidée d'un commun accord.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à Saint-Denis, le

Pour l'Etat
Le Préfet de la Réunion

Pour la Commune
Le Maire

